

Julien Occhipinti

**Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation**

**28 rue de Naples – 75008 Paris
Tel : 01 45 48 64 73 – Fax 01 45 22
74 19
E-mail : jo@ch14.fr**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
REQUETE

POUR :

Le syndicat autonome Tout RATP, représenté par son secrétaire général, domicilié 19 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, siège dudit syndicat

CONTRE :

1°) - La note GIS-PAP n° 2016-5098 de septembre 2016 relative aux congés annuels des salariés en arrêt de travail ;

2°) La décision implicite de rejet du président directeur-général de la Régie Autonome des Transports Parisiens, (Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est situé au 54, quai de la Rapée 75012 Paris), formée le 13 avril 2018, par laquelle il rejetait la demande d'abrogation de note GIS-PAP n° 2016-5098 de septembre 2016

FAITS

I - L'instruction générale n° 405, applicable au personnel de la RATP, comprend diverses dispositions, dont certaines sont applicables aux congés. L'instruction générales n° 506 comprend pour sa part des dispositions relatives aux congés payés pendant les périodes de congé maladie ou accident.

Certaines se sont révélées contraires à la directive n° 2003/88, notamment en ce qui concerne les congés des agents absents pour maladie et le report des congés non pris.

C'est dans ces conditions que le Syndicat Autonome Tout RATP (ci-après, le Syndicat) a assigné la RATP pour que ces dispositions soient déclarées inopposables aux salariés et que la RATP soit condamnée à régulariser la situation de l'ensemble des agents concernés.

Par jugement du 5 mai 2015, le tribunal de grande instance de Paris a déclaré les articles 3.1 de l'instruction générale n° 506 et 59 et 71 du statut du personnel inopposables aux agents de la RATP, en tout ou partie, et a condamné la RATP à régulariser depuis le 2 août 2004 la situation des agents.

La RATP a fait appel de cette décision et le syndicat a formé un appel incident. Le 30 juin 2016, la cour d'appel de Paris a confirmé pour l'essentiel le jugement entrepris. Elle a toutefois élargi l'inopposabilité à deux notes du département de Gestion et Innovation sociales des 20 décembre 2000 et 20 juin 2005, et aux articles 58 et 71 alinéa 3 du statut du personnel relatifs à l'écrêtement des congés payés et aux reports en cas de maladie de l'agent pour contrariété avec les dispositions de l'article 7 de la directive 2003-88-CE.

Le pourvoi de la RATP (n° 16-24.022) a été rejeté par la chambre sociale de la Cour de cassation le 21 septembre 2017, par un arrêt de principe destiné

non seulement à la publication, mais à un commentaire au rapport annuel de la Cour.

Cherchant à tout prix à limiter les effets de ces décisions de justice, la RATP, dès septembre 2016, a édicté une nouvelle note GIS-PAP, prise sur le fondement notamment des articles 58, 59 et 71 du statut du personnel et des notes GIS 2000-462 et 2005-5043, déclarés, par les décisions précitées, inopposables aux agents de la Régie, aux termes de laquelle le nombre de jours de congés pouvant être reporté après la reprise est limité à 20, et la période de report est limitée à seize mois.

Par lettre du 25 septembre 2017, le syndicat exposant a demandé l'abrogation de cette note. Le 25 octobre suivant, la RATP a fait une réponse évasive, ne prenant pas position sur la demande d'abrogation.

Par une nouvelle lettre du 8 février 2018, reçue le 13, l'exposant a renouvelé sa demande. Par lettre datée du 28 février 2017, la RATP a renvoyé à sa précédente lettre, sans statuer sur la demande. Il faut donc considérer qu'une décision implicite de rejet est née le 13 avril 2018.

C'est la décision attaquée.

DISCUSSION

II – A titre préliminaire, il sera souligné que, par un arrêt récent, le Conseil d'Etat a décidé que le tribunal administratif de Paris était compétent pour connaître de la question de la légalité du statut de la RATP. En effet, s'il revêt un caractère réglementaire, il n'émane pas d'une autorité à compétence nationale, ce qui exclut la compétence de premier ressort du Conseil d'Etat (C.E. 26 octobre 2017, req. n° 410012).

Il s'en déduit que la présente requête, qui vise à voir déclarer illégale une note édictée en application du statut, est recevable.

III – On rappellera préalablement que la directive 2003/88 est suffisamment précise et inconditionnelle pour être invoquée à l'encontre de toute réglementation nationale qui lui serait contraire (Soc. 22 juin 2016, n° 15-20.111, publié). Son article 7 prévoit que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines.

La question du report des congés payés a donné lieu à plusieurs arrêts importants. La Cour de cassation a eu l'occasion de juger qu'en égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la directive 2003/88/CE du Parlement européen, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le code du travail ou une convention collective en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail (Soc. 16 février 2012, n° 10-21.300, B. n° 75).

Sur le principe même du report, la CJUE a jugé ce qui suit :

« 28 Le droit au congé annuel payé de chaque travailleur doit être considéré comme un principe du droit social communautaire revêtant une importance particulière, auquel il ne saurait être dérogé et dont la mise en œuvre par les autorités nationales compétentes ne peut être effectuée que dans les limites expressément énoncées par la directive elle-même (voir, notamment, arrêts BECTU, précité, point 43, et du 18 mars 2004, Merino Gómez, C-342/01, Rec. p. I-2605, point 29).

29 La directive consacre, en outre, la règle selon laquelle le travailleur doit normalement pouvoir bénéficier d'un repos effectif, dans un souci de protection efficace de sa sécurité et de sa santé, puisque ce n'est que dans le cas où il est mis fin à la relation de travail que son article 7, paragraphe 2, permet que le droit au congé annuel payé soit remplacé par une compensation financière (arrêts précités BECTU, point 44, et Merino Gómez, point 30).

30 Certes, l'effet positif de ce congé pour la sécurité et la santé du travailleur se déploie pleinement s'il est pris dans l'année prévue à cet effet, à savoir l'année en cours. Toutefois, ce temps de repos ne perd pas son intérêt à cet égard s'il est pris au cours d'une période ultérieure.

31 Étant donné que le congé au sens de la directive peut, lorsqu'il est pris au cours d'une année ultérieure, contribuer quand même à la sécurité et à la santé du travailleur, force est de constater qu'il reste régi par la directive » (arrêt du 6 avril 2006, aff. C-124/05, Federatie Nederlandse Vakbeweging).

La CJUE a également précisé que le report était possible en son principe dès lors que le travailleur avait eu la possibilité d'exercer son droit à congés (arrêt du 20 janvier 2009, aff. C-350/06, Schultz-Hoff, points 42 et 43).

La juridiction de l'Union a admis que la période de report ne pouvait pas être illimitée. En ce qui concerne sa durée, elle a précisé ce qui suit :

« 37 Le droit au congé annuel payé revêt, en sa qualité de principe du droit social de l'Union, non seulement une importance particulière, ainsi qu'il a été relevé au point 23 du présent arrêt, mais il est aussi expressément consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à laquelle l'article 6, paragraphe 1, TUE reconnaît la même valeur juridique que les traités.

38 Il s'ensuit que, afin de respecter ce droit dont l'objectif est la protection du travailleur, toute période de report doit tenir compte des circonstances spécifiques dans lesquelles se trouve le travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives. Ainsi, ladite période doit notamment garantir au travailleur de pouvoir disposer, au besoin, de périodes de repos susceptibles d'être échelonnées, planifiables et disponibles à plus long terme. Toute période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée » (arrêt du 22 novembre 2011, aff. C214-10, KHS AG).

On ajoutera que le droit au congé annuel payé ne saurait être interprété de manière restrictive (CJUE 22 avril 2010, Zentralbetriebsrat der Landeskrankenhäuser Tirols, C-486/08, Rec. p. I-3527, point 29).

Enfin, la Cour de cassation, dans l'arrêt rendu dans le litige actuel, a décidé ce qui suit :

« Si des dispositions ou pratiques nationales peuvent limiter le cumul des droits au congé annuel payé d'un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives au moyen d'une période de report à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'éteint, dès lors que cette période de report dépasse substantiellement la durée de la période de référence, la directive 2003/88/CE ne fait pas obligation aux Etats membres de prévoir une telle limitation ; qu'après avoir retenu que les articles 58 et 71, alinéa 3, du statut du personnel relatifs à l'écrêtement des congés payés et aux reports en cas de maladie de l'agent étaient contraires aux dispositions claires et inconditionnelles de l'article 7 de la directive 2003/88/CE, la cour d'appel, qui a ordonné à l'employeur de régulariser la situation de l'ensemble des salariés concernés a, sans méconnaître son office, fait l'exacte application de la loi ;

« Eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la directive 2003/88/CE du Parlement européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le code du travail ou une convention collective en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail ou, en cas de rupture, être indemnisés au titre de l'article L. 3141-26 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable ».

Il résulte de l'ensemble de ces décisions que la compétence pour fixer la période de report relève des Etats.

En effet, l'article 288 TFUE dispose que « la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Ce sont donc bien les Etats qui sont tenus de transposer les directives. Ils le font bien entendu en fonction de la répartition des compétences en droit interne, mais aucune autorité non étatique ne peut avoir de compétence en la matière.

Ainsi, la directive 2003/88 a donné lieu à certains actes de transposition, parfois modificatifs de codes (par exemple le décret n° 2007-353 du 17

mars 2007). Il s'agit d'une directive de codification (cf. l'exposé des motifs), qui n'appelait donc pas, sauf exception, de transposition.

Les textes d'origine ainsi codifiés étaient les directives 93/104 du 23 novembre 1993 et 2000-34 du 22 juin 2000. De nombreux décrets de transposition ont été pris.

Il est essentiel de relever que cette dernière directive a fait l'objet d'un décret de transposition du 5 mai 2006 (n° 2006-516), relatif à la durée du travail personnel de la RATP. Il s'en déduit que la transposition en droit interne de la directive ne peut pas être faite par la RATP elle-même. Le pouvoir réglementaire doit fixer les règles applicables.

IV – Or, la note GIS-PAP n° 2016-5098, en son article 4, dispose :

« En application de l'article 58 du statut du personnel, le congé annuel doit être pris effectivement avant le 31 décembre de l'année en cours et ne peut être reporté sur l'année suivante.

Conformément aux notes P 30-799 de décembre 1970, P 119 de juin 1988, et aux notes GIS 2000-462 et 2005-5043, un report de jours de congé annuel peut être admis sur les quatre premiers mois de l'année suivante, à condition qu'il n'excède pas la durée comprise entre deux repos hebdomadaires.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les jours de congé annuel n'ayant pu être pris au cours de leur année d'acquisition en raison d'un arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, d'accident du travail (yc accident de trajet) ou de maladie professionnelle bénéficieront d'une période de report de 16 mois maximum à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle ils ont été acquis.

A l'expiration de cette période de report de 16 mois, ces droits à congé annuel s'éteignent. Par conséquent, les comptes de temps seront apurés des jours de congé annuel non pris ne respectant pas cette règle de report ».

Ce texte est donc une application du principe posé par l'article 7 de la directive 2003/88. Sa mise en œuvre relève de ce fait exclusivement de l'Etat français, et non de la RATP elle-même. Celle-ci n'avait pas le pouvoir

d'édicter une règle relative au report des congés payés, mais devait demander au pouvoir réglementaire de le faire.

La note a donc été prise par une autorité incompétente.

Par ailleurs, la période de report de seize mois qu'elle prévoit apparaît trop brève au regard des principes posés par la CJUE, dans la mesure où elle n'est pas substantiellement supérieure à la durée de la période de référence, laquelle est de douze mois.

La note viole donc l'article 7 de la directive n° 2003/88.

En outre, la note litigieuse, en son article 4, est explicitement prise sur le fondement de l'article 58 du statut, qui a définitivement été déclaré inopposable aux agents par la cour d'appel de Paris. Elle est de fait privée de tout fondement juridique.

Il s'en déduit que c'est au prix d'une erreur de droit que la RATP a refusé d'abroger ladite note. Son refus sera dans ces conditions annulé.

PAR CES MOTIFS

L'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif :

ANNULER

1°) - La note GIS-PAP n° 2016-5098 de septembre 2016 relative aux congés annuels des salariés en arrêt de travail ;

2°) La décision implicite de rejet du PDG de la RATP, formée le 13 avril 2018, par laquelle il rejetait la demande d'abrogation de note GIS-PAP n° 2016-5098 de septembre 2016

METTRE à la charge de la RATP la somme de 3.500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative

Productions

- 1 - Note GIS-PAP n° 2016-5098
- 2 - Lettre du syndicat du 29 septembre 2017
- 3 - Lettre de la RATP du 25 octobre 2017
- 4 - Lettre du syndicat du 8 février 2018 et son accusé de réception
- 5 - Lettre de la RATP du 28 février 2018
- 6 - Arrêt de la Cour de cassation du 21 septembre 2017
- 7 - Arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 juin 2016
- 8 - Jugement du tribunal de grande instance de Paris du 5 mai 2015
- 9 - Statut du personnel de la RATP
- 10 – Statuts du syndicat SAT RATP
- 11 -Autorisation d'ester en justice

Julien Occhipinti
Avocat au Conseil d'Etat
Et à la Cour de cassation